

9. Nonobstant les dispositions de l'article II (Impôts visés), les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les catégories d'impôts perçus par le gouvernement d'un État contractant ou pour son compte.

10. Aucune disposition du présent article ne peut pas être interprétée comme :

a) Restreignant l'assistance prévue au paragraphe 4 de l'article XXVI (Procédure amiable); ou

b) Imposant à l'un ou l'autre des États contractants l'obligation d'adopter des mesures administratives de nature différente de celles qu'il utilise pour la perception de ses propres impôts ou qui serait contraire à l'ordre public de cet État.

11. Les autorités compétentes des États contractants s'entendent sur les modalités d'application du présent article, y compris une entente visant à équilibrer le niveau d'assistance offert par chacun des États contractants."

ARTICLE 16

1. Le paragraphe 1 de l'article XXVII (Échange de renseignements) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements pertinents à l'application des dispositions de la présente Convention ou à celles de la législation interne des États contractants relatives aux impôts auxquels s'applique la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article I (Personnes visées). Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation fiscale de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts auxquels la Convention s'applique, par l'administration et la mise à exécution de ces impôts ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts ou, nonobstant le